

---

## Dispositions générales

### Utilisation du portail LPP d'Allianz Suisse

---

#### 1. Dispositions générales sur l'utilisation des services en ligne

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux services d'Allianz Suisse reposant sur l'utilisation de moyens d'authentification électroniques, tels que nom d'utilisateur, mot de passe et mot de passe à usage unique (one time password envoyé par SMS) ou certificats.

#### 2. Légitimation

Allianz Suisse considère que chaque collaborateur du client se légitime à l'aide des moyens d'authentification mis à disposition fait partie des ayants droit, indépendamment du fait que cette personne soit effectivement titulaire d'une autorisation d'accès ou non. En outre, le client s'assure que les collaborateurs désignés comme étant titulaires d'une autorisation d'accès connaissent aussi les dispositions précitées et les observent. Allianz Suisse s'engage à exécuter les mandats, à suivre les instructions et à tenir compte des messages reçus en ligne. L'exécution de ces mandats et instructions est réputée correcte dès lors qu'Allianz Suisse l'assure dans le cours habituel de ses affaires.

#### 3. Enregistrement

Le client est tenu de communiquer par écrit à Allianz Suisse, au moyen du formulaire d'enregistrement / de modification ci-joint (annexe), les noms des collaborateurs auxquels un mot de passe à usage unique doit être envoyé par SMS ou par courriel. Il s'engage aussi à signaler par écrit à Allianz Suisse, dès qu'il en a connaissance et au moyen du même formulaire d'enregistrement / de modification, les éventuels départs ou changements (p. ex. un nouveau numéro de téléphone mobile) concernant ces collaborateurs.

#### 4. Nom d'utilisateur, mot de passe et mot de passe à usage unique

Après qu'il s'est enregistré, le collaborateur ayant droit reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe établis par Allianz Suisse. Il reçoit aussi, lors de chaque ouverture de session, un SMS lui indiquant un mot de passe à usage unique. Le mot de passe doit être modifié dès réception. Il peut ensuite être changé à tout moment, aussi fréquemment que souhaité. Allianz Suisse recommande une modification périodique. Le mot de passe est un code prédéterminé, inconnu d'Allianz Suisse dès qu'il a été modifié une première fois. Le nom d'utilisateur est un code autonome, qui n'a aucune relation avec le numéro de contrat, ni avec le numéro de client.

#### 5. Oubli du nom d'utilisateur ou du mot de passe

Si le collaborateur ayant droit oublie son mot de passe ou son nom d'utilisateur, il doit immédiatement en avvertir le gestionnaire compétent par téléphone. Allianz Suisse réactive alors l'accès et fournit un nouveau mot de passe.

## **6. Étendue de l'accès**

Le collaborateur ayant droit peut procéder à des modifications de personnel et de salaire dans le cadre du personnel assuré en matière de prévoyance professionnelle au moyen des services en ligne.

Les informations listées ci-après peuvent être consultées voire transposées en document PDF à partir du service en ligne :

- extrait de compte (contributions, fonds libre, réserves, etc.)

La liste n'est pas exhaustive. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez vous tourner vers le gestionnaire compétent.

## **7. Obligation de diligence**

Toutes les données d'accès, telles que le nom d'utilisateur, le mot de passe ou autres, doivent être gardées secrètes. Le client ou le collaborateur ayant droit ne sont en aucun cas autorisés à divulguer le nom d'utilisateur et le mot de passe, ni de les rendre accessibles ou de les transmettre à des tiers. Le nom d'utilisateur et le mot de passe doivent être conservés séparément. Le client et le collaborateur ayant droit doivent s'assurer, par des mesures techniques, organisationnelles et réglementaires, que les mots de passe ne puissent pas être facilement devinés par des tiers. S'il a des raisons fondées de suspecter qu'un tiers non autorisé a connaissance d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, le client ou le collaborateur ayant droit contractuel est tenu de modifier le mot de passe immédiatement ou de faire bloquer l'accès. De plus, le client est pleinement responsable de l'observation des obligations susmentionnées par les personnes à qui il accorde un droit d'accès.

## **8. Risques**

Tous les risques de manipulation des systèmes informatiques du client par des personnes non autorisées ou d'emploi abusif du nom d'utilisateur et du mot de passe sont supportés par le client. Le contenu des données transmises en relation avec les services en ligne, hormis celles de l'expéditeur et du destinataire, est crypté selon les techniques les plus modernes. Le cryptage ne permet toutefois pas d'exclure toute manipulation des systèmes informatiques. Il est possible en particulier qu'un tiers non autorisé tente, pendant qu'une session est ouverte, d'accéder aux systèmes informatiques du client sans être remarqué. Le client est tenu de prendre les mesures de protection usuelles – parmi lesquelles figurent l'installation d'un programme antivirus et celle d'un filtre pare-feu – pour réduire au minimum les risques de sécurité inhérents à Internet. Il est également tenu d'effectuer des sauvegardes sur ses systèmes informatiques. Enfin, le client supporte les risques de dommages pouvant être causés par des logiciels non indispensables à l'utilisation des services en ligne.

## **9. Blocage**

Si le client le demande expressément, Allianz Suisse bloque l'accès à ses services en ligne. Le blocage peut aussi se limiter aux outils électroniques d'une personne désignée nommément. Le client assume le risque lié à l'utilisation des outils électroniques jusqu'au moment où le blocage est effectif, pour autant que celui-ci soit réalisé dans le délai usuel.

Le client peut, à tout moment, faire bloquer l'accès aux services en ligne ou le bloquer lui-même en introduisant sciemment un mot de passe erroné à trois reprises consécutives.

Si elle a des soupçons d'utilisation abusive ou de manipulation de l'accès à ses systèmes, Allianz Suisse se réserve le droit de bloquer l'accès du client ou d'un collaborateur ayant droit. De même, en cas de soupçons concrets, le client est tenu de bloquer l'accès aux systèmes d'Allianz Suisse d'un, de plusieurs ou de tous ses collaborateurs et d'en informer immédiatement Allianz Suisse.

Le client s'assure en outre que les collaborateurs qui le quittent n'ont plus accès à ses systèmes et, partant, aux systèmes d'Allianz Suisse.

## **10. Défaillances techniques, erreurs de transmission, pannes d'exploitation et atteintes illégales**

Allianz Suisse décline expressément toute responsabilité pour les éventuels défauts et défaillances techniques, les erreurs de transmission, les pannes d'exploitation ou les atteintes illégales affectant les systèmes informatiques du client ou de tiers, ou encore des systèmes accessibles au public. Font exception à cette exclusion de responsabilité les dommages causés par une négligence grave d'Allianz Suisse. Celle-ci décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant de défaillances, d'interruptions (y compris celles dues à des opérations de maintenance) ou de surcharges de ses propres systèmes informatiques.

## **11. Exactitude et intégralité des informations**

Allianz Suisse ne garantit aucunement l'exactitude et l'intégralité des informations et des communications pouvant être consultées sur des systèmes informatiques ou par téléphone. Tant qu'Allianz Suisse ne les qualifie pas expressément de fermes, les informations sont fournies sans engagement et à titre provisoire.

## **12. Défauts du matériel et des logiciels**

Allianz Suisse n'est aucunement responsable du matériel informatique et des logiciels utilisés par le client eu égard au non respect d'un niveau de sécurité minimal et/ou du règlement interne. Elle ne garantit pas non plus que les logiciels répondent en tous points aux attentes du client, ni qu'ils fonctionnent sans problème avec toutes les applications ou dans toutes les combinaisons avec les autres programmes de ce dernier. Sauf disposition légale contraire, Allianz Suisse décline toute responsabilité pour les dommages subis par le matériel ou les logiciels du client.

## **13. Modification des dispositions générales**

Allianz Suisse a le droit de modifier les présentes dispositions générales et les annexes à tout moment. Le client doit être informé en bonne et due forme – en ligne – des modifications au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Sauf communications contraires dans un délai de 30 jours, lesdites modifications seront acceptées.

## **14. Résiliation**

Le client ou Allianz Suisse peut à tout moment formuler la résiliation de la convention par écrit. En cas d'utilisation abusive d'un service, Allianz Suisse peut résilier ledit service à tout moment, avec effet immédiat sans en informer le client. La présente convention devient caduque lors de la dissolution des contrats d'affiliation.

Version valable à partir du 1er janvier 2019